



Règlement intérieur de la régie de l'Aqueduc de la Tontouta dotée de la seule autonomie financière

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – La gestion en régie du service public à caractère industriel et commercial de l'Aqueduc de la Tontouta

Le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa – SIGN- a décidé par délibération n° 2014/26 du comité syndical en date du 21 octobre 2014, de créer, à compter du 1^{er} novembre 2014, une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion du service public de l'exploitation de l'adduction de la Tontouta pour le renforcement de l'alimentation en eau du Grand Nouméa (communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta).

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L.323-1, L.323-3, L.323-9 à L.323-11 et R.323-5 à R.323-97.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet et compétences de la régie

Par la délibération sus visée, la régie de l'Aqueduc de la Tontouta est habilitée à exercer la compétence de gestion du service public de l'exploitation de l'adduction de la Tontouta pour le renforcement de l'alimentation en eau du Grand Nouméa (communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta), qui comprend les missions suivantes :

- production,
- potabilisation de l'eau brute,
- transport, stockage nécessaire au service et distribution d'eau potable aux points de livraison définis.

La gestion du service inclut :

- l'exploitation,
- l'entretien, la surveillance et la maintenance des installations,
- le renouvellement des ouvrages et des équipements,
- la relation avec les clients du service,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

ARTICLE 3 – Durée, siège social et territoire d’intervention

La régie de l’Aqueduc de la Tontouta est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du présent règlement intérieur.

Le siège administratif de la régie est situé au siège du SIGN, sis au 26, Avenue Paul-Emile Victor, Bâtiment A Central Garden, Dumbéa cœur de ville, BP 81 – 98830 DUMBEA.

La compétence de la régie s’exerce sur tout le territoire des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et sur tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 4 – Administration de la régie

La régie de l’Aqueduc de la Tontouta est administrée, sous l’autorité du Président et du comité syndical du SIGN, par un conseil d’exploitation, son Président et un directeur.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DE LA REGIE

ARTICLE 5 – Rôle du Président et du comité syndical du SIGN

Le Président du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa est le représentant légal et l’ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l’exécution des décisions du comité syndical du SIGN.

Il présente au comité syndical du SIGN le budget et le compte administratif de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le comité syndical du SIGN, sur avis du conseil d’exploitation :

- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie (à savoir les communes pour l’achat en gros d’eau, mais les particuliers pour le surprix) ;
- fixe les taux de redevances de toute nature ;
- approuve les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de première installation, d’extension et de reconstruction ;
- autorise le Président du SIGN à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l’exploitation à la clotûre de chaque exercice et au besoin, en cours d’exercice.

Les délibérations prises en exécution du présent article ne sont exécutoires que sous réserve des dispositions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 6 – Composition du conseil d’exploitation

Le conseil d’exploitation de la régie de l’Aqueduc de la Tontouta est composé de trois membres, nommés par le comité syndical du SIGN, sur proposition du Président du SIGN. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

Sauf lorsqu’il est personnellement concerné par l’affaire en discussion, le directeur de la régie assiste aux séances du conseil d’exploitation avec voix consultative.

Les membres du conseil d’exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l’administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d’émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Le nombre des membres du conseil d’exploitation titulaires d’un mandat de sénateur, député, membre d’une assemblée de province ou d’un congrès ou conseiller municipal exercé dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ne peut excéder le tiers du nombre total des membres de ce conseil.

Les membres du conseil d’exploitation ne peuvent, à un titre quelconque, être entrepreneurs ou fournisseurs du service qui est exploité en régie, ni faire partie du conseil d’administration d’une société qui est elle-même fournisseur de la régie.

Ne peuvent également être désignés comme membres du conseil d’exploitation :

- les salariés de la régie,
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d’entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

Les membres du conseil d’exploitation qui contreviennent à cette disposition après leur nomination sont déclarés démissionnaires par l’autorité qui les a nommés ou le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Les membres du conseil d’exploitation sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat syndical, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le conseil syndical.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu’au renouvellement du comité syndical.

ARTICLE 7 – Compétences du conseil d’exploitation

Sauf les catégories d’affaires à l’égard desquelles le comité syndical s’est réservé le pouvoir de décision, le conseil d’exploitation délibère sur celles pour lesquelles il n’est pas attribué à une autre autorité par une disposition du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ou par le présent règlement intérieur.

Le conseil d’exploitation est obligatoirement consulté par le Président du SIGN sur toute les questions d’ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il est notamment appelé à émettre son avis sur la rémunération du directeur de la régie ou son remplacement, en cas d’absence, par un des agents du service.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis.

Le conseil d’exploitation peut procéder à toutes mesures d’investigation et de contrôle.

Il présente au Président du SIGN toutes propositions utiles.

Le directeur doit tenir le conseil au courant de la marche du service.

ARTICLE 8 – Présidence et rémunération du conseil d’exploitation

Le conseil d’exploitation élit en son sein un président et un vice-président.

L’élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et le vice-président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat syndical.

Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

En dehors du remboursement éventuel de leurs frais de déplacement, les membres du conseil d’exploitation ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

ARTICLE 9 – Fonctionnement du conseil d’exploitation

Le conseil d’exploitation se réunit obligatoirement au moins tous les trois mois. Il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande de la majorité des membres.

Cette demande est adressée soit au président, soit au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui la transmet alors au président en invitant celui-ci à convoquer le conseil.

Toute convocation est faite par le président.

Elle est adressée par écrit et à domicile, cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d’urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Le conseil d’exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d’intervalle, le conseil ne s’est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les séances du conseil d’exploitation ne sont pas publiques.

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

ARTICLE 12 – Budget

Les produits y compris les taxes ainsi que les charges d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget du SIGN voté par le comité syndical.

La comptabilité de la régie est tenue conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions adoptées par une délibération spécifique adoptée par le SIGN.

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable public, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président au comité syndical du SIGN.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le comité syndical est immédiatement invité par le président du SIGN à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

ARTICLE 13 – Affectation du résultat comptable

Le comité syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget de la régie dans le respect des règles fixées par les dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et de l'instruction comptable et budgétaire M 49.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

ARTICLE 14 – Cessation d'activité

L'exploitation de la régie de l'Aqueduc de la Tontouta prend fin en vertu d'une délibération du comité syndical du SIGN.

La délibération du comité syndical du SIGN décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie de l'Aqueduc de la Tontouta détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE 15 – Liquidation

Le Président du SIGN est chargé de procéder à la liquidation de la régie de l'Aqueduc de la Tontouta et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable du SIGN, qui est annexée à celle du SIGN.

ARTICLE 10 – Directeur de la régie

Le directeur de la régie est désigné par le comité syndical sur proposition du président du SIGN et après avis du conseil d'exploitation.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions du directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, représentant du Parlement européen, de conseiller provincial, de conseiller municipal, dans les communes du grand Nouméa, ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie.

La rémunération du directeur est fixée par le comité syndical, sur la proposition du Président du SIGN, après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur de la régie assure la bonne marche du service et à cet effet gère les aspects techniques et administratifs de la régie, prend toute mesure nécessaire pour ce faire, en exécution des décisions du comité syndical et du conseil d'exploitation.

Dans les conditions prévues par le statut du personnel et sous l'autorité du Président du SIGN, le directeur gère le personnel de la régie.

Il prépare le budget, tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le président du SIGN de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Il est remplacé, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du SIGN, après avis du conseil d'exploitation.

Le président du SIGN émet les titres de recette et ordonne les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur de la régie pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

ARTICLE 11 – Comptable de la régie

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le Trésorier de la Province Sud, également agent comptable du SIGN.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président du SIGN, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.